

unité départementale du Morbihan
34, rue Jules Legrand
56100 LORIENT

LORIENT, le 13/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/07/2023

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

EUREDEN

Pont Silio
56890 Saint-Avé

Références : GP/LA/E/2023-227
Code AIOT : 0005502021

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/07/2023 dans l'établissement EUREDEN implanté Pont Silio 56890 Saint-Avé. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EUREDEN
- Pont Silio 56890 Saint-Avé
- Code AIOT : 0005502021
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Coopérative EUREDEN après changements de dénomination sociale est autorisée par arrêté préfectoral du 15 juin 1994 modifié par arrêtés du 08 décembre 2004 et 26 novembre 2007 à exploiter sur le site de Saint Avé lieudit Pont Silio des silos et un séchoir de céréales.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
5	Qualification d'équipement	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Equipements à l'origine de départ de feu	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Culture de sécurité	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 3	/	Sans objet
2	Vérification après travaux	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4	/	Sans objet
3	Maintenance	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4	/	Sans objet
4	Entretien de l'installation	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La bande transporteuse est déchirée dans la longueur, compromettant son caractère non propagateur de flamme, ce qui est donc non conforme à l'article 15 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Culture de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 3
Thème(s) : Actions nationales 2023, Surveillance des installations et formation du personnel
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques du silo et aux questions de sécurité. Le personnel doit recevoir une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement. Cette formation doit faire l'objet d'un plan formalisé. Elle doit être mise à jour et renouvelée régulièrement.
Constats : Chaque site d'exploitation du groupe EUREDEN dispose d'une fiche descriptive où sont nommément mentionnées les personnes en charge du suivi des installations. Monsieur Le Ninan est responsable du site de Saint Avé. La dernière formation de Monsieur Le Ninan date du 26/04/23 sur les risques incendie explosion de poussières réalisée par Coopérative Agricole Solution Plus. Cette formation est renouvelée tous les 5 ans. Le Groupe EUREDEN forme au moins une fois par an l'ensemble de son personnel (réunion en janvier) : aspects réglementaires, risques silos et retour d'expérience. Les constats ainsi réalisés permettent d'indiquer que le suivi en termes de formation du personnel aux risques liés à l'exploitation des silos est correctement réalisé. Selon les éléments présentés par l'exploitant, la formation de son personnel fait l'objet d'un plan formalisé. Elle est renouvelée régulièrement pour le personnel permanent. Le personnel intérimaire ou saisonnier reçoit également une sensibilisation adaptée aux risques. L'ensemble du personnel est ainsi formé à l'application des consignes de sécurité et des procédures d'exploitation liées à la conduite des installations.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Vérification après travaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2023, Consignes d'exploitation après intervention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident.
Constats : Les consignes de sécurité et d'exploitation sont affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Elles sont également accessibles sur informatique, par le personnel, sur l'intranet du groupe EUREDEN. Ces consignes décrivent la nature des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations, ainsi qu'à leur remise en service en cas de dysfonctionnement, incident et accident. La liste des points de contrôle à effectuer en marche normale figure dans l'outil de pilotage informatique ("plan de contrôle") qui permet d'assurer la traçabilité des opérations réalisées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2023, Travaux par point chaud et permis feu
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds dans ces zones doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.
Constats : Les consignes de sécurité présentées par l'exploitant prévoient l'élaboration d'un plan de prévention encadrant les interventions pour travaux, accompagné d'un permis feu en cas d'opération spécifique par point chaud. Le plan de prévention est remis à l'intervenant extérieur, soit annuellement soit ponctuellement, en fonction de la nature et la fréquence des travaux prévus. Il recense l'ensemble des risques (accès/circulation, atmosphère confinée, travaux en hauteur, incendie/explosion, travaux électriques ou au voisinage d'installations électriques, ...), en lien avec l'activité et met en regard les mesures de prévention à respecter. Ces consignes sont reprises dans la procédure sécurité relative à l'accueil des entreprises extérieures. L'exploitant précise qu'en cas de permis de feu, une ronde est également réalisée le lendemain matin avant la mise en service du convoyeur. Ce point n'est pas abordé dans la consigne. L'Inspection a examiné, par sondage, le dernier permis feu, délivré le 23 mars 2023 à la société SMI pour une intervention de remise en état d'une goulotte, comprenant une opération de soudage à l'arc et l'utilisation d'une disqueuse. Ce permis feu contrôlé est correctement renseigné. Il précise notamment : les moyens de protection à mettre en œuvre ainsi que la vérification après travaux incluant une surveillance jusqu'à 2 h après la fin des opérations. Ce permis feu est associé au plan de prévention délivré à la société intervenante pour l'année 2023. Ce permis n'est toutefois pas visé au point 7 et 10 et la formation obligatoire (maniement d'extincteur et déclenchement de l'alarme et transmission de l'alerte) n'est pas précisée. L'entreprise SMI contacté par la société EUREDEN confirme que la personne qui est intervenu le 23 mars 2023 a bien la formation requise.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Entretien de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15
Thème(s) : Actions nationales 2023, Système de dépoussiérage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Les systèmes de dépoussiérage et de transport des produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières. Ils sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et l'arrêt de l'installation.[...]
Constats : Tous les appareils de manutention sont capotés sauf le transporteur à bande du silo métallique. Les détecteurs d'incidents de fonctionnement suivants sont en place : • contrôleurs de rotation et capteur de déport de bande ou de sangle sur les élévateurs et le transporteur à bande ; • détecteurs de bourrage sur les transporteurs à chaîne et les vis ; • contrôle de surintensité moteur sur les moteurs électriques des élévateurs et transporteurs à chaîne; • capteurs de température sur bandes élévatrices et tapis. Le double asservissement aspiration/manutention et la vérification des sécurités des déports de bandes font notamment partie des points de contrôle regardés par l'exploitant, lors de la vérification annuelle globale de ses installations (procédure sur la vérification de l'asservissement mise en place le 23 janvier 2023). Une tournée de l'ensemble des sites EUREDEN est en cours pour la vérification du respect de cette procédure.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Qualification d'équipement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15
Thème(s) : Actions nationales 2023, Transporteurs à bande
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Les transporteurs à bandes sont équipés de bandes non propagatrices de la flamme.
Constats : La bande transporteuse et les sangles élévatrices associées ont été remplacées pour répondre à l'obligation d'être non propagatrices de la flamme. La visite a permis de constater que la bande transporteuse est abîmée dans le sens de la longueur (voir photos annexées au rapport)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Equipements à l'origine de départ de feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9
Thème(s) : Actions nationales 2023, Vérification des installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Dans les locaux de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendies, notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, les installations électriques, y compris les canalisations, doivent être conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie.[...] L'exploitant doit tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes : - l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ; - l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté ; Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.[...]
Constats : La traçabilité et la planification des contrôles périodiques des installations sont reportées dans l'outil de suivi informatique. Les vérifications sont faites par un organisme de contrôle, en présence du responsable du site et les éventuelles actions correctives nécessaires sont programmées en lien avec le service maintenance. Le dernier avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé date du 16 mars 2023; il contient une observation relative à l'absence ou l'inadaptation des dispositifs de protection contre les surintensités. L'exploitant a présenté une facture de la société Le Du levant cette réserve. Pour 2023, l'organisme est en retard pour son contrôle sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds, le dernier rapport datant du 31 mars 2022.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

ANNEXE Photos



